

# COMMUNIQUE DE PRESSE: LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DEFIE LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Par **Philippe KRIKORIAN**,  
Avocat au Barreau de Marseille

Par sa décision n°2012-647 DC du 28 Février 2012 – Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi – le Conseil constitutionnel a pris le parti de s'affranchir du respect des règles constitutionnelles et supranationales.

Dont acte!

Il est patent, en effet, à la lecture de la décision du Haut Conseil qu'en réalité, ce que celui-ci a entendu censurer est le concept de reconnaissance d'un crime contre l'humanité par le législateur.

Or, ce mécanisme juridique qui a présidé à la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 et qui est au coeur de la loi BOYER-KRIKORIAN définitivement adoptée par le Parlement le 23 Janvier 2012, a été condamné d'avance et à tort par le Conseil constitutionnel sur son site officiel internet, avant qu'il rende sa décision.

C'est, précisément, cette partialité manifeste que la requête en récusation du 04 Février 2012 tendait à dénoncer et faire sanctionner par le Conseil constitutionnel lui-même qui devait s'abstenir de juger l'affaire sur laquelle il avait pris une position publique, comportement contraire au devoir absolu d'impartialité du juge ( article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, article 3 de l'ordonnance du 07 Novembre 1958; articles 1er et 2 du décret de Novembre 1959 sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel ).

On ne peut considérer, dans ces conditions, que la décision rendue ce jour émane d'une juridiction impartiale. Aucune autorité ne peut, partant, y être attachée.

On doit rappeler, en outre, que la loi BOYER-KRIKORIAN n'était qu'une mesure d'exécution de la décision-cadre adoptée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne qu'elle avait pour objet de transposer. C'est dire que la décision de traiter le négationnisme par le droit pénal et donc de porter atteinte à la liberté d'expression – qui n'est jamais absolue, mais toujours relative -, dans le but légitime de protéger l'ordre public et la dignité humaine, a été prise en amont, dès le 28 Novembre 2008 et non pas le 23 Janvier 2012.

Le contrôle du Conseil constitutionnel ne pouvait, dans ces circonstances, s'exercer que sur la qualité de la transposition de la décision-cadre par la loi française qui ne devait pas être manifestement incompatible avec la norme communautaire qu'elle avait pour objet de transposer.

Ce grief ne pouvait pas être adressé à la loi BOYER-KRIKORIAN qui accordait à la mémoire des victimes d'un génocide reconnu par le législateur la protection juridictionnelle effective voulue par la décision-cadre.

Il est patent, à cet égard, que la décision-cadre du 28 Novembre 2008 n'interdit nullement aux Etats membres de l'Union européenne de choisir comme critère d'identification des crimes contre l'humanité dont la négation sera réprimée, celui de la reconnaissance par la loi.

Ce critère est, à l'inverse, celui qui satisfait le mieux au principe de légalité des délits et des peines, lequel exige que le délit soit suffisamment et clairement défini dans ses éléments constitutifs.

Ainsi, en affirmant « qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi » ( consid. 6 ), le Conseil constitutionnel empiète sur les prérogatives du Parlement et contrarie la transposition adéquate de la décision-cadre ( v. notamment mon mémoire en réplique au Gouvernement du 09 Décembre 2011 et la requête en récusation du 04 Février 2012, publiés sur mon site internet [www.philippekrikoriant-avocat.fr](http://www.philippekrikoriant-avocat.fr) ).

La démonstration est, donc, faite que le vice n'était pas dans la loi, mais dans la doctrine du Conseil constitutionnel qui, tôt ou tard, devra l'abandonner.

Cette décision nous renforce dans notre détermination de continuer à défendre la dignité des victimes de crimes contre l'humanité par les voies juridictionnelles.

Je rappelle, à cet égard, que le recours pour excès de pouvoir dont j'ai saisi le Conseil d'Etat le 30 Juin 2011 ( Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et a. c/ Etat ) tend à la transposition adéquate de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, obligation constitutionnelle de l'Etat qui demeure, nonobstant la décision du Conseil constitutionnel à laquelle celui-ci ne peut pas licitement faire obstacle.

De même, une saisine de la Cour européenne des droits de l'homme semble particulièrement opportune. En effet, la Cour de Strasbourg ( aff. LEHIDEUX et ISORNI c. France, 1998 ) juge que la contestation de faits incontestables de l'Histoire ne relève pas de la liberté d'expression ( article 10 CEDH ), mais de son abus ( article 17 CEDH ). Une loi, comme la loi BOYER-KRIKORIAN ou celle qui lui fera suite, pour transposer la décision-cadre du 28 Novembre 2008, doit, en conséquence, être appréciée comme étant parfaitement compatible avec les stipulations de la CEDH et des ses protocoles.

Par l'analyse juridique qui précède, on se convainc aisément de ce que l'Etat, du fait de son organe juridictionnel, a violé le droit de l'Union européenne dès lors qu'il crée indûment un obstacle à la transposition adéquate d'une norme communautaire.

Enfin, la création d'une commission d'enquête parlementaire ( article 6 de l'ordonnance du 17 Novembre 1958 sur le fonctionnement des assemblées parlementaires ) doit être l'occasion de faire toute la lumière quant à la publication litigieuse sur le site officiel internet du Conseil constitutionnel, avant même que celui-ci ne rende sa décision.

Je tiens à remercier, ici, les deux cent soixante requérants, déclarés, à ce jour, auxquels se sont jointes de nombreuses autres personnes qui ont déposé leurs mandats aux fins de récusation directement au Conseil constitutionnel, pour leur civisme et leur sens de la justice, lesquels n'ont pu se résoudre à l'idée qu'un acte d'une institution républicaine se donne à voir comme entaché d'une partialité aussi manifeste. Grâce leur soit rendue!

La situation totalement inédite dans l'histoire de la République que nous vivons, actuellement, illustre l'aphorisme de Rudolph von Jhering: « La paix est le but du Droit; la lutte est le moyen de l'atteindre. »

Portalis avait vu juste: le Droit est la Raison universelle.

La lutte citoyenne pour le Droit et par le Droit continue!

Fait le 28 Février 2012,

**Philippe KRIKORIAN**